

Liberté Égalité Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté du -3 MAI 2021

portant prescriptions complémentaires à la société HOLCIM HAUT RHIN, s'agissant de modification de prescriptions d'exploitation pour son site de carrière d'Altkirch (68130) pour le prélèvement d'eau de ruissellement dans le plan d'eau Nord de la carrière, au titre du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 autorisant la société Holcim Haut-Rhin à exploiter une carrière de roche calcaire et marne à Altkirch (68130) jusqu'au 31 décembre 2027 (superficie du site d'environ 80,85 ha; production maximale annuelle autorisée: 850 000 tonnes; production moyenne annuelle: 650 000 tonnes);

VU la demande de la société Holcim Haut-Rhin du 10 mars 2021 (dépôt préfecture le 12 mars 2021) déclarant, à des fins de régularisation, le prélèvement d'eau de ruissellement dans le plan d'eau Nord de la carrière à un débit maximal de 66 m³/h et pour une part inférieure à 5 % du débit global d'alimentation en eau de ruissellement de ce plan d'au Nord;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 15 mars 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 qui autorise et réglemente les installations de fabrication de ciment et co-incinération de déchets de la société Holcim Haut-Rhin à Altkirch, autorise à son article 52-1 que les eaux du plan d'eau Nord de la carrière exploitée par la société Holcim Haut-Rhin à Altkirch soient prélevées et utilisées pour les besoins de l'usine et qu'il a pu être vérifié que des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant l'exploitation de l'usine « Cimenterie » font déjà état de ce prélèvement (article 9-1 de l'arrêté

préfectoral du 3 avril 2001; article 9-1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006; article 52-1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017);

Considérant qu'au vu des éléments fournis par la société Holcim Haut-Rhin, le débit global d'alimentation en eau de ruissellement du plan d'eau Nord est estimé par l'inspection à 450 000 m³ au lieu de 640 000 m³ dont fait état le dossier annexé à la déclaration du 10 mars 2021 susvisée, compte tenu du fait que la carrière (environ 80 ha) est associée à 3 plans d'eau pour la gestion et la récupération des eaux pluviales de ruissellement et non uniquement le plan d'eau Nord;

Considérant que la part d'eau prélevée dans le plan d'eau est en moyenne sur 4 ans comprise entre 2 et 5 % du débit global d'alimentation du plan d'eau Nord et que l'activité relève donc du régime Déclaration au titre de la rubrique 1-2-1-0-2° de la nomenclature IOTA ;

Considérant que les activités de prélèvement relevant de la rubrique 1-2-1-0 de la nomenclature IOTA soumises à Déclaration sont réglementées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que cette activité de prélèvement d'eau dans le plan d'eau Nord, dont il n'est pas fait état dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière de mars 2018 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, n'est pas de nature à remettre en cause l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière et n'est pas à considérer comme une modification substantielle ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires telles que : affiner les informations de débit global d'alimentation en eau de ruissellement du plan Nord de la carrière, mesurer le volume d'eau annuel prélevé dans le plan d'eau Nord de la carrière, s'assurer annuellement que la part prélevée est inférieure à 5 % du débit global d'alimentation, fixer le débit maximal de prélèvement de 66 m³/h dont fait état l'exploitant, s'assurer que le prélèvement ne nuit pas aux aménagements de maintien et développement de la biodiversité imposés à ce plan d'eau Nord;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Holcim Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle – 92148 CLAMART CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2019 susvisé concernant le site de sa carrière de roche calcaire et marne située sur la commune d'Altkirch (68130).

ARTICLE 1-1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté du 27 juin 2019 (autorisation d'exploiter)	article 1-2-1	complété
	article 1-6-1	complété
a exploitely	4º ligne du tableau de l'article 2.1.2.1-C	remplacement
	article 2.6.4.2	complété
	article 2.9.1	complété
	article 5.1.1	remplacement
	article 5.1.2	complété
	tableau d'identification des effluents de l'article 5.3.4	complété

ARTICLE 2 - Liste des installations et rubriques

Le tableau des rubriques IOTA de l'article 1-2-1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
1-2-1-0-2°-			Débit maximal de prélèvement de 66 m³/h dans le plan d'eau Nord de la carrière pour alimenter les besoins de l'usine « Cimenterie ». Capacité de prélèvement inférieure à 5 % du débit global d'alimentation en eau du plan d'eau Nord de la carrière	66 m³/h

ARTICLE 3 - Réglementations applicables

. ».

La liste des textes applicables dont il est fait état à l'article 1-6-1 « Réglementation applicable » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, est complétée par le texte réglementaire suivant :

« Arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ».

ARTICLE 4 - Mesures d'accompagnement des impacts

Les prescriptions de la 4° ligne du tableau de l'article 2.1.2.1-C « mesures d'accompagnement » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«	1
Mise en place d'une zone de hauts-fonds (HF)	Développement progressif en berge Est du plan d'eau Nord d'une zone de hauts fonds, grâce aux eaux de ruissellement chargées en matières en suspension : la surface finale doit être d'environ 3 000 m² (env 170m x 18 m) avec une pente de la zone de hauts fonds très douce (1 à 2%). L'opération de prélèvement d'eau dans le plan d'eau Nord, pour alimenter l'usine « Cimenterie », ne doit pas nuire à la réalisation et au développement de cette zone de hauts-fonds Au cours de l'exploitation, surveiller :

- régulièrement l'état de développement de la zone de hauts fonds pour éviter une colonisation par des espèces invasives; en cas de nécessité procéder à une élimination naturelle de ces espèces invasives,
- annuellement :

l'état d'évolution de la géométrie de la zone de hauts fonds, le développement de la végétation attendue et notamment :

- ♦ le secteur à végétation aquatique flottante et immergée (aquatique enracinée ou non, immergée ou semi-immergée);
- ♦ le secteur à végétation hélophytique émergente (inondée en permanence)
- le secteur à végétation rivulaire mixte (inondée périodiquement): favoriser la végétation spontanée est suffisante.

Afin d'accueillir la faune plus rapidement, et au vu des conclusions du suivi écologique annuel, le développement de la végétation doit être favorisé en introduisant quelques espèces (en faible quantité), en respectant leurs affinités écologiques et l'étagement en fonction de la profondeur d'eau. Les espèces semées ou plantées doivent être des espèces indigènes à la zone d'étude, présentes sur les secteurs alentours et non remarquables afin d'éviter toute pollution biologique et génétique des populations sauvages.

. ».

ARTICLE 5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les prescriptions de l'article 2.6.4.2 « Relevé des prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant s'assure annuellement que la part de prélèvement d'eau dans le plan d'eau Nord de la carrière est inférieure au débit global d'alimentation en eau de ce plan d'eau Nord, il en tient informé l'inspection au plus tard le 31 janvier de l'année [n+1] s'agissant du prélèvement annuel pour l'année [n]. ».

ARTICLE 6 - Documents à transmettre à l'inspection

Le tableau de l'article 2.9.1 « Documents à transmettre à l'inspection » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, est complété comme suit :

«		
2-6-4-2	Vérification de la part de prélèvement d'eau du plan	au plus tard le 31 janvier de l'année (n+1]
	d'eau Nord par rapport à son débit global	s'agissant du prélèvement annuel pour
	d'alimentation	l'année [n]

. ».

ARTICLE 7 - Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 5.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, consultable par l'inspection des installations classées. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection sur simple demande.

De l'eau est utilisée sur le site de la carrière à des fins de :

besoins sanitaires	Toilettes, douches, etc.
--------------------	--------------------------

besoins industriels	 lavage de carrosserie et radiateur de véhicules et engins, arrosage des pistes,
	arrosage des stockages,extinction incendie.

De l'eau est prélevée dans le plan d'eau Nord de la carrière pour alimenter l'usine « Cimenterie » exploitée par l'exploitant de la carrière, au Sud de la Route de Thann, à environ 300 m de la carrière.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :

Les besoins	sanitaires	Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable
Les besoins industriels	- arrosage des pistes - arrosage des stocks	Pompages ponctuels dans l'étang le plus proche du besoin (étang Sud et futur étang Sud-Est)
	lavage de carrosserie et radiateur de véhicules et engins	Provenance : réseau public d'adduction d'eau potable Consommation : 20 m³/an
	Utilisation au niveau de l'usine « Cimenterie » exploitée par HOLCIM HAUT RHIN	 débit maximal de prélèvement dans le plan d'eau Nord : 66 m³/h quantité annuelle prélevée inférieure à 5 % de la capacité globale d'alimentation en eau du plan d'eau Nord. A cet effet, l'exploitant doit pouvoir justifier de la capacité globale d'alimentation de ce plan d'eau Nord en tenant
		compte de la partie de la superficie de la carrière drainée vers ce plan d'eau Nord et de la pluviométrie locale. L'exploitant tient à disposition de l'inspection ces éléments ou doit les communiquer sur simple demande.

. ».

ARTICLE 8 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux Les prescriptions de l'article 5.1.2 « Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le prélèvement d'eau dans le plan d'eau Nord de la carrière est autorisé dans le respect des prescriptions de l'article 5-1-1 ci-dessus. ».

ARTICLE 9 - Localisation des points de rejet

Le tableau d'identification des effluents de l'article 5.3.4 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé, est complété comme suit :

Type d'effluent	Point de rejet et identification		
d'eau Nord pour alimenter l'usine	point de rejet n°5 : pompage en berge du plan d'eau Nord, canalisation enterrée jusque la bande transporteuse de matériaux vers l'usine « Cimenterie », puis canalisation le long de cette bande transporteuse.		
9	Le point de rejet n° 5 est cité pour mémoire, aucun contrôle de qualité n'est imposé dans le cadre du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière		

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Altkirch pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Altkirch. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le maire d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le - 3 MAI 2021

Le préfet Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

SIGNE

Iean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- · L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.